

## Le cardinal Barbarin peut-t-il aller au prochain conclave ?

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Eglise en France](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#), [Relativisme](#)

Date : 21 février 2013



La presse a rapporté des propos du cardinal **Philippe Barbarin** tenus au Club de la Presse de Lyon le 12 février remettant en cause l'obligation du célibat pour les clercs : *"Autoriser les prêtres à se marier? Ça a déjà existé. Et la situation actuelle peut changer"*. Si la chose est avérée, selon le concile de Trente, le cardinal est alors maudit :

« Si quelqu'un dit que les clercs qui ont reçu les ordres sacrés ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté peuvent contracter mariage, qu'un tel mariage est valide, malgré la Loi de l'Église ou leur vœu, et qu'affirmer le contraire n'est rien d'autre que condamner le mariage ; que peuvent contracter mariage tous ceux qui n'ont pas le sentiment d'avoir le don de chasteté (même s'ils en ont fait le vœu) : **qu'il soit anathème**. Puisque Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. » Can. 9 (Denzinger n°1809).

Ce n'est donc peut-être pas qu'à Rome qu'il va y avoir vacance du siège...

Les dénégations du Service de communication du diocèse de Lyon, selon le [Figaro du 13 février](#), n'apportent malheureusement pas de réel démenti :

« C'est une mauvaise interprétation de ses déclarations ! Il ne s'est absolument pas prononcé à titre personnel, ni pour, ni contre le mariage des prêtres [*Il aurait dû !*]. Il a juste dit que cela avait déjà existé [*C'est faux !*]- certains apôtres étaient mariés [*Ce n'est pas pour autant qu'ils n'étaient pas voués à la continence !*]- et que cela existe toujours - les maronites, par exemple, ou certains prêtres anglicans qui ont rejoint l'Église catholique sont mariés [*Ce ne sont pas ces dérogations, conséquences du laxisme des Autorités catholiques, comme je le montre ci-après, qui peuvent être présentées au titre d'exemple ou de Lo*]. »

Apparemment le cardinal semble avoir quelque problème avec le célibat ecclésiastique puisque déjà le 8 novembre 1999 dans un entretien donné au Figaro, il disait : « *Parlons vrai : oui, le célibat n'est pas naturel. Il arrive que notre être se révolte parce que le corps se sent oublié, méprisé* »... Or, dire cela, qu'est-ce d'autre sinon faire du Seigneur un tortionnaire, de la Grâce une illusion, et de l'Église une institution à réformer selon le vœu de tant de sondés actuels ? Mais heureusement la discipline du célibat n'est pas un oubli ou un mépris du corps ou de quoi que ce soit, mais une grâce, et la Grâce ne s'oppose pas à la nature, seulement au péché. Serait-ce l'oubli de cette vérité qui aurait encore fait dire au cardinal dans ce même entretien : "*Je suis prêt à baptiser un enfant de couple homosexuel, car je souhaite l'amour de Dieu.*" ? Car enfin, où a-t-on jamais vu un couple homosexuel donner la vie à un enfant ? L'amour de Dieu peut-il jamais souhaiter qu'un couple homosexuel ait un enfant ? Peut-on plus gravement blasphémer l'amour de Dieu ?

Contrairement à ce que le cardinal ou son Service de communication ont affirmé, l'Église n'a jamais autorisé les prêtres à se marier, et si, à la suite des Apôtres, dont certains d'entre eux étaient mariés, elle a bien admis aux ordres sacrés des hommes mariés, c'est parce que ceux-ci s'engageaient à vivre désormais leur vie conjugale dans la continence. Certes, pour le Service communication du cardinal Barbarin : « *Rien n'est figé dans le marbre* », mais il en va autrement pour la Tradition de l'Église qui a figé une fois pour toutes en ses canons la vérité de la Foi catholique (2 Tm 1.14 ; Jude 3), ainsi du Concile d'Elvire qui, en l'an 300, déclare :

« Un évêque, ainsi que tout autre clerc, n'aura avec lui que sa sœur ou sa fille si elle est consacrée à Dieu ; il a été décidé qu'en aucune manière il n'aura avec lui une étrangère. » (*Can. 27, Denzinger 118*) ;

« Il a été décidé d'imposer l'interdiction absolue suivante aux évêques, aux presbytres et aux diacres, ainsi qu'aux clercs qui assurent le ministère : ils s'abstiendront de leurs épouses et n'engendreront pas d'enfants ; quiconque le fera, sera chassé du rang des clercs. » (*Can. 33, Denzinger 119*) ;

« ...Nous avons appris en effet que beaucoup de prêtres du Christ et de lévites, longtemps après leur consécration, ont procréé une descendance aussi bien de leur propre mariage que d'un commerce honteux, et qu'ils défendent leur méfait en prétextant qu'on lit dans l'Ancien Testament que la permission d'engendrer est accordée aux prêtres et aux ministres. » *Lettre « Directa ad decessorem » du Pape Sirice en 385, Can 185 (Denzinger 185)* ;

« Nous interdisons absolument aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres d'avoir sous leur toit des concubines ou des épouses et de cohabiter avec d'autres femmes, à l'exception de celles dont le concile de Nicée a permis qu'elles habitent avec eux en raison seulement des nécessités, à savoir la mère, la sœur, la tante paternelle ou maternelle ou d'autres femmes semblables, ne pouvant donner lieu à aucun soupçon justifié. » *1<sup>er</sup> concile du Latran, Can.3, (Denzinger 711)* ; etc.